



Conseil économique et social

Distr. générale
9 juillet 2020

Session de 2020

Point 18 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
développement durable**

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 2 juillet 2020

[sur la base d'une proposition examinée selon la procédure d'approbation tacite
(E/2020/L.17)]

2020/10. Rapport du Comité des politiques de développement sur sa vingt-deuxième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [59/209](#) et [67/221](#) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant également la résolution [65/280](#) de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020²,

Rappelant en outre la résolution [69/15](#) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a fait sien le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) », ainsi que la résolution [74/3](#) du 10 octobre 2019, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa,

Rappelant ses résolutions [1998/46](#) du 31 juillet 1998, [2007/34](#) du 27 juillet 2007, [2013/20](#) du 24 juillet 2013, [2016/15](#) du 26 juillet 2016 et [2019/8](#) du 6 juin 2019,

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² Ibid., chap. II.



Réaffirmant qu'il est convaincu qu'aucun pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir son processus de développement interrompu ou inversé,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir la stabilité des critères et de l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, de celle de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et vulnérabilités spécifiques et des besoins en matière de développement des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie en est envisagée,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-deuxième session³ ;

2. *Prend acte* des travaux menés par le Comité en ce qui concerne: a) le thème « Action accélérée et solutions transformatrices : une décennie d'action et des résultats pour le développement durable » b) les examens nationaux volontaires de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ ; c) la révision complète des critères relatifs aux pays les moins avancés ; d) le suivi des pays en voie de reclassement ou déjà retirés de la liste des pays les moins avancés ; e) l'amélioration de l'assistance fournie aux pays en voie de reclassement ou déjà reclassés ; f) la proposition d'un cadre pour le programme d'action en faveur des pays les moins avancés ;

3. *Prie* le Comité, à sa vingt-troisième session, d'examiner le thème annuel de sa session de 2021 et de formuler des recommandations à ce sujet ;

4. *Prie également* le Comité de suivre les progrès accomplis dans leur processus de développement par les pays en voie de reclassement ou déjà reclassés, conformément au paragraphe 21 de la résolution 67/221 de l'Assemblée générale ;

5. *Reconnaît* que la maladie à coronavirus (COVID-19) touche gravement les pays les moins avancés, y compris ceux qui sont en voie de reclassement, et qu'elle aura probablement des effets sur la trajectoire de leur développement durable ; demande au Comité d'entreprendre une étude approfondie, dans la limite des ressources existantes, sur l'impact de la COVID-19 sur la catégorie des pays les moins avancés ; demande également au Comité de suivre de près et d'intégrer pleinement dans ses examens triennaux l'impact de la crise provoquée par la COVID-19 sur les pays les moins avancés et les pays en voie de reclassement ;

6. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en voie de reclassement à élaborer et à appliquer des stratégies nationales de transition, et d'envisager d'apporter un appui spécifique aux pays reclassés pour une période déterminée et de manière prévisible ;

7. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Comité aux divers éléments de son programme de travail, invite de nouveau le Comité à multiplier les échanges avec lui, engage le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon les besoins, et demande au Comité de procéder à un échange de vues avec les États Membres sur les questions de fond à sa vingt-troisième session, en 2021, dans la limite des ressources existantes.

2 juillet 2020

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 13 (E/2020/33).

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.